

Règlement type du fonds d'entretien du patrimoine financier

Le Conseil général de La Brévine,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo) , du 21 décembre 1964 ;

Sur la proposition du Conseil communal de La Brévine, du 02.12.2022,

arrête:

Création d'un fonds d'entretien

Article premier

¹Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des bâtiments du patrimoine financier.

²Ce fonds permet la compensation des moins-values des biens inscrits au patrimoine financier de la commune.

³Le fonds est enregistré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291 et remplace la « Réserve de retraitement du patrimoine financier » figurant en no 296.

Attribution au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté en une seule opération par un transfert complet de la réserve de retraitement du patrimoine financier (296) au travers du bilan sans passer dans le compte de résultats.

²Le fonds peut également être alimenté par un pourcentage, jusqu'à un maximum de 5%, prélevé sur les loyers perçus des bâtiments locatifs. D'autres types d'attributions ne sont pas possibles.

³L'attribution de la part des loyers au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 35110 sous le chapitre « 96300 Biens-fonds du patrimoine financier ».

Prélèvements au fonds

Art. 3

¹Le prélèvement intervient suite à des travaux non répercutables ou partiellement répercutables sur les loyers, ce qui signifie une baisse de rendement de l'immeuble et donc la correction de la valeur de l'actif par le biais du fonds.

²La correction de valeur au bilan est imputée en charge sous le compte 344 et le prélèvement au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Biens-fonds du patrimoine financier ».

Commune de La Brévine

³Le prélèvement au fonds est possible uniquement pour les biens-fonds du patrimoine financier en cas de réduction de valeur.

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l'art. 3.

Entrée en vigueur

Art. 5

¹Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2023.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

Commune de La Brévine, le 14 décembre 2022

Au nom du Conseil général:

Le président,

Le secrétaire,

Th. Vermot

L. Bonnet





LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 15 février 2023 par laquelle le Conseil communal de La Brévine demande la sanction du règlement concernant la création d'un fonds d'entretien des immeubles du patrimoine financier, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 14 décembre 2022 ;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 2 décembre 2022 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement concernant la création d'un fonds d'entretien des immeubles du patrimoine financier, en 5 articles, adopté par le Conseil général de La Brévine, dans sa séance du 14 décembre 2022.

Neuchâtel, le 27 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND



NE